

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 102-1-2010

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 102-1-2010 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 102 AFIN D'ÉLIMINER LA ZONE VI-15-
1 ET POUR MODIFIER LES ARTICLES 19 ET 129 ET L'ANNEXE D**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme du règlement numéro 100 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Wentworth depuis le 7 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth a adopté le règlement de zonage numéro 102;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité du Canton de Wentworth et de ses contribuables de modifier les dispositions de ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1^{er} février 2010;

Il est proposé par le conseiller Marcel Raymond
et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement numéro 102-1-2010 intitulé « Règlement numéro 102-1-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 102 afin d'éliminer la zone VI-15-1 et pour modifier les articles 19 et 129 et l'annexe D », et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 102, tel qu'amendé, est modifié à son plan de zonage visé à son article 15 en éliminant la zone VI-15-1 pour la joindre à la zone VI-15.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 102, tel qu'amendé, est modifié à ses grilles des spécifications jointes à son annexe « A » et visées à son article 18 de la façon suivante :

2.1 En remplaçant la grille des usages et normes de la zone Vi-15 qui est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant «(4)» aux trois premières colonnes vis-à-vis la ligne «Dispositions spéciales»;
- b) En ajoutant la note suivante à la section «Dispositions spéciales» :

«(4) L'épandage de pesticide est interdit»

Le tout tel que montré à la grille jointe à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 19 est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin du deuxième paragraphe :

«Un usage conditionnel de type «tour et antenne de télécommunication» peut être autorisé sur un emplacement où est autorisé usage de la classe «Habitation unifamiliale (h1)»».

ARTICLE 4 Le dernier paragraphe de l'article 129 « Prise d'eau potable » est remplacé par :

«Dans la zone Vi-15, tout bâtiment, construction, ouvrage ou activité est prohibé à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres autour de la source d'alimentation en eau potable.

Dans l'aire de protection en amont de cette source sont interdits les activités et ouvrages suivants :

- Un système de traitement des eaux usées;
- Une fosse septique;
- Un ouvrage ou un lieu de stockage ou d'épandage de déjection animale ou de compost de ferme;
- Une cour d'exercice d'animaux d'élevage.

La source d'alimentation en eau potable est située sur le lot 11-53 du rang 2 du cadastre du Canton de Wentworth, ou d'un lot le remplaçant. Son emplacement et l'aire de protection sont illustrés au plan joint à l'annexe D.»

ARTICLE 5 L'annexe D intitulée «Aire de protection de la source sur le lot 11-53 du rang 2 du cadastre du Canton de Wentworth» est remplacé par le plan joint à l'annexe «B» du présent règlement.

ARTICLE 6 En cas de divergence entre les versions française et anglaise du présent règlement, la version française prévaut.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION
DU _____ 2010.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Grille de la zone Vi-15

ANNEXE B

**Annexe D modifiée
Localisation et aire de protection de
la source sur le lot 11-53 du rang 2 du
cadastre du Canton de Wentworth**